

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.363/2
43.364/2
43.365/2

DU 11 JUILLET 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 5 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement "établissant le modèle des rapports d'appréciation/d'évaluation pour certains membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et du centre psycho-médico-social libre subventionné" (43.363/2);
- un projet d'arrêté du Gouvernement "établissant le modèle des rapports d'appréciation/d'évaluation pour certains membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés" (43.364/2);
- un projet d'arrêté du Gouvernement "établissant le modèle des rapports d'appréciation/d'évaluation pour certains membres du personnel de l'enseignement communautaire" (43.365/2),

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen des trois projets

1.1. La section de législation du Conseil d'État est saisie de trois projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté germanophone portant sur l'établissement du modèle du bulletin de signalement et du bulletin d'évaluation pour certains membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de chaque réseau d'enseignement :

- projet d'arrêté du Gouvernement établissant le modèle des rapports d'appréciation/d'évaluation pour certains membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et du centre psycho-médico-social libre subventionné (ci-après le projet d'arrêté 43.363/2);
- projet d'arrêté du Gouvernement établissant le modèle des rapports d'appréciation/d'évaluation pour certains membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (ci-après le projet d'arrêté 43.364/2);
- projet d'arrêté du Gouvernement établissant le modèle des rapports d'appréciation/d'évaluation pour certains membres du personnel de l'enseignement communautaire (ci-après le projet d'arrêté 43.365/2).

1.2. Le projet d'arrêté 43.363/2 tend à fixer le modèle du bulletin de signalement (pour les membres du personnel engagés à titre temporaire) et le modèle du rapport d'évaluation (pour les membres du personnel engagés à titre définitif) en vertu des

.../...

articles 39*bis*, § 2, alinéa 3, et 69*ter*, alinéa 3, du décret du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné.

Pour ce qui concerne l'évaluation des membres du personnel, le décret du 14 décembre 1998, précité, contient notamment les dispositions suivantes :

"Art. 39*bis*. § 1^{er}. (...)

§ 2. L'évaluation se présente sous la forme d'un bulletin de signalement motivé comprenant entre autres des renseignements sur la fonction exercée et la durée des prestations fournies ainsi que sur les capacités, les prestations et l'engagement du membre du personnel pour l'école. L'on examine notamment la mesure dans laquelle le membre du personnel remplit la mission ou les obligations lui imposées par la loi, décret, arrêté ou règlement et par son contrat d'engagement. Le bulletin portera en conclusion la mention «très bon», «bon», «satisfaisant», «insatisfaisant» ou «insuffisant».

L'évaluation des maîtres et professeurs de religion par le chef d'établissement ne porte ni sur les aptitudes didactiques pour leur spécialité ni sur le contenu de leurs cours. L'évaluation de ces domaines relève exclusivement de l'autorité compétente pour le culte concerné.

Le modèle du bulletin de signalement est fixé par le Gouvernement.

Art. 69*ter*. L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport d'évaluation motivé comprenant entre autres des renseignements sur la fonction exercée et la durée des prestations fournies, sur les capacités et les prestations ainsi que l'engagement du membre du personnel pour l'établissement d'enseignement ou pour le centre. L'on examine notamment la mesure dans laquelle le membre du personnel remplit la mission ou les obligations lui imposées par la loi, décret, arrêté ou règlement et par son contrat d'engagement. Le rapport portera en conclusion la mention «très bon», «bon», «satisfaisant», «insatisfaisant» ou «insuffisant».

L'évaluation des maîtres et professeurs de religion par le chef d'établissement ne porte ni sur leurs aptitudes pédagogiques pour leur spécialité ni sur le contenu de leurs cours. L'évaluation de ces domaines relève exclusivement de l'autorité compétente pour le culte concerné.

Le modèle du rapport d'évaluation est fixé par le Gouvernement."

1.3. Ce projet d'arrêté diffère fondamentalement des deux autres projets d'arrêté, lesquels ont un contenu tout à fait identique. Ainsi, contrairement aux deux autres projets établissant le modèle du bulletin de signalement et du rapport d'évaluation, accompagné d'une annexe qui contient "une grille d'observation pour enseignants", la grille d'observation de l'arrêté en projet contient d'autres indicateurs.

.../...

Or, les dispositions décrétales relatives à l'évaluation des membres du personnel des trois réseaux d'enseignement (insérées par le décret du 26 juin 2006 portant des mesures en matière d'enseignement 2006), qui constituent le fondement juridique des trois projets d'arrêtés, sont rédigés de la même façon, sans établir des différences de traitement entre les membres du personnel de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre subventionné.

Telle n'était d'ailleurs pas l'intention du législateur. Dans le commentaire des articles du projet de décret, devenu le décret du 26 juin 2006, précité, il est expressément précisé à ce propos :

"Ces articles adaptent le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. Les adaptations interviennent pour tenir compte du principe d'égalité de traitement prévu à l'article 24, § 4, de la Constitution. Il s'agit d'une harmonisation avec tous les autres statuts." ¹.

Cette harmonisation s'imposait notamment dans la mesure où le décret du 26 juin 2006, précité, prévoit que les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné peuvent poser leur candidature à un emploi libéré pour une mutation dans l'enseignement de la Communauté germanophone. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur est obligé de comparer toujours les titres et mérites des candidats et de prendre aussi en considération les rapports d'évaluation.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de décret qui a abouti au décret du 26 juin 2006, précité, il est écrit ce qui suit :

"Il est procédé à une uniformisation maximale du contenu des différents statuts en ce qui concerne les thèmes centraux que sont «la désignation à titre temporaire», «la mutation», «la nomination à titre définitif» et «le régime disciplinaire et les procédures de recours». Des différences subsistent là où la situation spécifique du réseau d'enseignement concerné le justifie." ².

(1) Doc., Parl. Com. germ., session 2005-2006, n/ 54/1, p. 39.

(2) Doc., Parl. Com. germ., session 2005-2006, n/ 54/1, p. 2.

En d'autres termes, le décret du 26 juin 2006, précité, a conformément à l'article 24, § 4, de la Constitution, déjà pris en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié¹. L'exécution du décret ne peut donc générer d'autres différences de traitement, qui auront notamment pour effet de rendre plus difficile la comparaison des titres et mérites des candidats issus des différents réseaux d'enseignement.

1.4. En conclusion, les différences entre les modèles figurant dans les trois projets d'arrêtés sont telles qu'elles ne paraissent pas conformes à l'intention du législateur décréteur telle qu'elle a été exposée ci-avant.

Il convient, dès lors, que les trois projets d'arrêtés fixent des modèles harmonisés.

2. Il ne revient pas au Gouvernement d'imposer des règles en matière de secret professionnel. La dernière phrase de l'annexe du projet d'arrêté 43.363/2 ("Le contenu de ce document est soumis au secret professionnel") doit dès lors être omise.

⁽¹⁾ Voir également l'avis 39.863/2, donné le 26 mars 2006, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 6 juin 2006, précité (Doc., Parl. Com. germ., session 2005-2006, n/ 54/1, pp. 117-118).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS